

Il convient de rappeler que la SA GINGER exerce sous l'enseigne " SUD EXPRESS " une activité de création, de fabrication et de commercialisation de vêtements de prêt-à-porter féminin.

Elle soutient être titulaire de droits d'auteur concernant un modèle de jupe référencé sous la dénomination " JINNY " et un modèle de pantacourt référencé sous la dénomination " JUMBO ".

La société à responsabilité limitée PARITELE exploite sous l'enseigne " CAROLE LAURENT " un commerce de vêtements. La SA GINGER a constaté que la SARL PARITELE commercialisait des jupes qui, selon elle, reproduisaient servilement le modèle de jupe dont elle revendique la titularité des droits.

Autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris rendue le 21 mars 2001, la SA GINGER a fait procéder à une saisie-contrefaçon le 27 mars 2001 dans les locaux de la société PARITELE.

La société GINGER a également constaté que la SARL PARITELE commercialisait par l'intermédiaire de la société anonyme OZ un pantacourt qui, d'après elle, reproduisait de façon servile le modèle de pantacourt dont elle se prétend titulaire.

Autorisée par une ordonnance sur requête rendue le 13 avril 2001 par le premier vice président du tribunal de grande instance de Marseille, la SA GINGER a fait procéder à une saisie-contrefaçon le 20 avril 2001 dans les locaux de la société OZ.

La société GINGER a assigné le 10 mai 2001 la société PARITELE et le 15 mai 2001 la société OZ devant le tribunal de commerce de Paris aux fins de les voir condamner pour actes de contrefaçon de modèles ainsi que pour actes de concurrence déloyale.

Par jugement du 15 novembre 2002, le tribunal de commerce de Paris a décidé de surseoir à statuer en raison de la une plainte avec constitution de partie civile déposée par la société PARITELE à l'encontre de la SA GINGER pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie au jugement. Une ordonnance de non-lieu a été rendue par le magistrat instructeur le 21 octobre 2003.

La SARL PARITELE a été mise en redressement judiciaire le 29 septembre 2005. La société GINGER a déclaré sa créance le 12 octobre 2005 ;

la Société PARITELE a été placée en état de liquidation judiciaire le 22 décembre 2005 ; Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 juillet 2007, l'appelante, la SA GINGER, demande à la cour de :

- recevoir la concluante en son appel,
- réformer le jugement du tribunal de commerce de Paris du 12 mai 2006 sur les demandes de la concluante et l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- recevoir la société GINGER en toutes ses demandes, fins et conclusions,
- rejeter le moyen tiré de la nullité de la procédure de saisie-contrefaçon en date du 20 avril 2001,
- dire que les modèles référencés " JINNY " et JUMBO dans la collection GINGER sont des modèles nouveaux et originaux, dignes de bénéficier de la protection des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
- dire que la société PARITELE, en fabriquant et en commercialisant des jupes et pantacourts identiques aux modèles originaux de la société GINGER, s'est rendue coupable, d'une part, d'actes de contrefaçon de modèle au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société GINGER au sens de l'article 1382 du code civil,

- dire que la société OZ, en commercialisant des pantacourts identiques aux modèles originaux de la Société GINGER, s'est rendue coupable, d'une part, d'actes de contrefaçon au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société GINGER au sens de l'article 1382 du code civil,

En conséquence :

- faire interdiction à la société PARITELE et à la société OZ de poursuivre la fabrication, la mise en fabrication, la commercialisation directe ou indirecte des jupes et pantacourts contrefaisants sous astreinte de 150 euros par article contrefaisant,
 - condamner la société OZ à verser à la société GINGER la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la contrefaçon et de la concurrence déloyale,
 - fixer la créance de la société GINGER à la liquidation judiciaire de la société PARITELE à la somme de 95 000 euros à titre de dommages et intérêts pour actes de contrefaçon,
 - fixer la créance de la société GINGER à la liquidation judiciaire de la société PARITELE à la somme de 95 000 euros à titre de dommages et intérêts pour actes de concurrence déloyale,
 - ordonner l'insertion de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux au choix de la société GINGER,
- et aux frais solidaires et avancés des sociétés OZ et PARITELE, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 3 000 euros HT,
- fixer à ce montant la créance de la société GINGER au passif de la société PARITELE à ce titre,
 - condamner solidairement Maître C ès-qualité de liquidateur judiciaire de la société PARITELE et la société OZ à verser à la société GINGER la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
 - condamner solidairement la société OZ et Maître C ès-qualité de liquidateur judiciaire de la société PARITELE aux entiers dépens de la présente instance y compris les frais de saisie-contrefaçon.

Maître C ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société PARITELE, société intimée, prie la cour dans ses dernières écritures signifiées le 15 janvier 2007 de :

- confirmer la décision déferée en ce qu'elle a rejeté la demande de la société GINGER,
 - dire et juger abusives et malicieuses les saisies-contrefaçon et la procédure engagée par la société GINGER, la dire préjudiciable et la sanctionner,
 - condamner la société GINGER à payer à la société PARITELE la somme de 20 000 euros à titre de dommages intérêts,
 - condamner la société GINGER au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, somme justifiée par les abus de la société GINGER, obligeant la société PARITELE à se défendre sur plusieurs années,
 - condamner la société GINGER aux entiers dépens de première instance et d'appel.
- Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 décembre 2006, la société OZ, société intimée, demande à la cour de :
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société GINGER de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée au paiement d'une somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- réformer le jugement entrepris et ainsi :
- dire et juger nulle et de nul effet la procédure de saisie-contrefaçon en date du 20 avril 2001 et la déclarer inopposable à la société OZ.

En conséquence :

- débouter la société GINGER de l'ensemble de ses demandes et prétentions, Subsidiairement,
- constater que la société GINGER n'offre pas de justifier le caractère de nouveauté et d'originalité du modèle de pantalon court pour lequel elle sollicite la protection des dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
- constater que la société GINGER n'établit pas le caractère de nouveauté et d'originalité du modèle de jupe pour lequel elle sollicite la protection des dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,
- constater que la société GINGER n'établit pas avec certitude la date de création et donc l'antériorité des modèles qu'elle revendique,

En conséquence,

- dire et juger que les dispositions des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ne doivent pas trouver à s'appliquer,
- débouter purement et simplement la société GINGER de ses demandes et prétentions,

Très subsidiairement :

- ramener à de plus justes proportions, le montant des condamnations sollicitées,
- en tout état de cause, débouter la société GINGER de sa demande de publication,
- pour l'hypothèse où la Cour viendrait à entrer en voie de condamnation, dire et juger qu'il y a lieu de dire que la société PARITELE devra relever et garantir la société OZ de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en principal, intérêts, dommages et intérêts, article 700 du nouveau Code de procédure civile et dépens et en conséquence fixer la créance au passif de la société PARITELE,
- condamner la société GINGER au paiement d'une somme de 10 000 euros pour procédure abusive et injustifiée,
- condamner la société GINGER au paiement d'une somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

I - Sur la validité de la saisie -contrefaçon pratiquée dans les locaux de la société OZ
Considérant que la société conclut, au visa de l'article 495 du NCPC, à la nullité des opérations de saisie dans la mesure où l'huissier instrumentaire s'est borné, aux termes de son procès verbal en date du 20 avril 2001, à indiquer qu'il agissait en vertu " d'une ordonnance rendue sur requête par madame Françoise L, premier vice-président du tribunal de grande instance de Marseille en date du 13 avril 2001, dont copie est donnée avec le présent ", sans mentionner qu'il avait préalablement aux opérations, signifier au saisi ladite ordonnance ; qu'elle ajoute que l'huissier n'a pas remis au saisi une copie de la requête en vertu de laquelle l'ordonnance avait été prise, et qu'il n'a pas respecté les termes de l'ordonnance puisqu'il a acquis trois exemplaires de chacun des articles argués

de contrefaçon alors que l'ordonnance ne l'autorisait à ne faire l'acquisition que de deux exemplaires de ces articles ;

Considérant que la société Ginger lui oppose que la requête et l'ordonnance ne forment qu'un seul document et que lorsque l'huissier précise qu'il a remis copie de l'ordonnance sur requête, cela ne peut s'entendre que de la remise de l'ordonnance et de la requête ; que par ailleurs, s'agissant de la signification de l'ordonnance, elle soutient que l'huissier n'était nullement obligé de procéder à cette signification avant d'entamer les opérations de saisie ; qu'il devait en revanche, comme il le fit, remettre copie de la requête et de l'ordonnance en même temps que le procès verbal ; qu'elle avance enfin qu'en acceptant que la saisie soit pratiquée, la société OZ a reconnu implicitement que l'ordonnance lui avait bien été signifiée ;

Mais considérant que le procès verbal doit comporter toutes les mentions nécessaires à la vérification de ce que les prescriptions de l'article 495 du NCPC ont été scrupuleusement observées ; qu'ainsi, il ne saurait être sérieusement déduit de l'acceptation du saisi, une quelconque preuve que l'ordonnance lui aurait été signifiée ; que pareillement, il est à l'évidence indifférent que la requête puisse ne faire matériellement qu'un même document avec l'ordonnance, dès lors que la requête et l'ordonnance constituent deux actes juridiquement distincts dont l'article précité prévoit la remise de l'un et de l'autre au saisi pour lui permettre de faire valoir ses droits ; que la mention comme en l'espèce, de la remise de l'ordonnance ne saurait donc attester de la remise de la requête ;

Que par ailleurs l'huissier doit nécessairement pour informer le saisi des pouvoirs dont il est investi par l'ordonnance sur requête, lui remettre une copie de celle-ci avant le déroulement des opérations de saisie -contrefaçon ; que tel n'a pas été le cas de l'espèce ; Qu'enfin, il ne peut saisir que le nombre d'exemplaires de produits litigieux mentionné par l'ordonnance ;

Que l'inobservation de ces prescriptions n'est de nature à commander l'annulation des opérations critiquées que dans la mesure où le saisi justifie du grief qu'elle lui a causé ; que la société OZ qui ne justifie ni même ne fait état d'un grief, sera déboutée de sa demande tendant à voir annuler l'ensemble de ces opérations ;

II - Sur la titularité des droits sur le modèle de jupe

Considérant que l'appelante fait grief à la décision des premiers juges de ne pas l'avoir reconnue comme investie des droits d'auteur sur le modèle de jupe et sur le modèle de pantacourt, alors qu'elle a produit aux débats la preuve que s'agissant du modèle de jupe, elle en avait acquis les droits de la société Aviatic et que, s'agissant du modèle de pantacourt, celui-ci a été créé dans ses ateliers ;

Considérant qu'il lui est opposé tant par la société OZ que par le liquidateur de la société PARITELE, que la société Ginger a étrangement varié dans ses prétentions car aux termes de l'assignation, elle prétendait avoir créé les modèles considérés avant de changer de position lorsque la société Aviatic, par télécopie du 22 mai 2002, informa la société Paritele que la jupe revendiquée était une de ses créations ; qu'à la veille de l'audience des plaidoiries, la société Ginger produisit alors un document intitulé " contrat de cession " daté du 31 mai 1999, dont il s'avère qu'il a été antidaté ; qu'une plainte avec constitution de partie civile pour faux, usage de faux et escroquerie au jugement, fut déposée par la société Paritele entre les mains du doyen des juges d'instruction ; qu'elle fit l'objet d'une ordonnance de non lieu aux motifs que " les affirmations concernant le faux ont été

contredites par les signataires de l'acte, dirigeants des sociétés contractantes. Selon eux, la cession était réelle et le contrat effectivement établi le 31 mai 1999. Cependant, le responsable de Ginger a précisé qu'ayant tous deux perdu le document, ils l'ont refait à l'identique le 30 mai 2001. A cette occasion, il a été procédé au règlement du prix de la cession qui n'avait pas eu lieu auparavant qu'il n'est pas formellement établi qu'une altération frauduleuse de la vérité, préjudiciable à autrui, ait été accomplie dans le contrat présenté au juge rapporteur (du) tribunal de commerce, le 7 juin 2002 " ;

Que les intimées soutiennent que si le délit n'est pas caractérisé, le contrat litigieux établi a posteriori, à une date qui n'est pas celle qui y est portée ne saurait faire la preuve de la cession des droits de la société Aviatic à la société Ginger ;

Considérant en effet que la présomption de titularité qui bénéficie à la personne sous le nom de laquelle le produit est commercialisé, est une présomption simple qui peut être renversée par toute preuve contraire ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société Aviatic a créé dans ses ateliers le modèle de jupe " One Wash ", modèle " Mercier " ; que dans la lettre que cette société adressa par télécopie à la société Paritele le 22 mai 2002, elle indiqua que le modèle en cause était " une création de la marque AVIATIC, commercialisée sur la saison Hiver 99/2000 " et elle joignit à son courrier les patrons correspondants et des bordereaux de commercialisation ; qu'il n'était alors fait mention d'aucune cession au profit de la société Ginger des droits patrimoniaux sur ce modèle ;

Que dans ce contexte, le document intitulé " contrat de cession ", daté du 31 mai 1999, et signé par Messieurs F " PDG de la société Aviatic " et B " PDG de Ginger ", est insusceptible d'apporter la preuve de la cession de droits dont se prévaut l'appelante en raison de l'ambiguïté de ses termes - il est simplement fait état d'une confirmation de cession sans plus de précision -, et de son absence de toute portée ; qu'en effet, comme M. B le reconnut lors de son audition par les services de police le 18 avril 2003, ce contrat établi, précise-t-il, à partir du contrat type que lui adressa son avocat, est antidaté puisqu'il n'a été signé que le 31 mai 2001 ; qu'à cette époque force est de relever que M. F n'avait plus aucun pouvoir pour engager la société Aviatic laquelle avait fait l'objet d'un plan de cession arrêté le 17 novembre 2000 par le tribunal de commerce de Marseille au profit de la société RIVERLAND ; qu'en outre, ce document fait état d'un prix de cession (10 000 F) qui n'a pas été réglé en 1999 mais l'aurait été le 31 mai 2001 sans que l'on sache qui aurait encaissé ce règlement.

Que l'appelante ne justifiant aucunement être titulaire des droits d'auteurs qu'elle revendique, sera dès lors déboutée de l'ensemble de ses demandes relatives à ce modèle ;

III - Sur le modèle de pantacourt

Considérant que la société OZ qui ne conteste pas que le modèle de pantacourt a été mis au point par la société Ginger, fait en revanche valoir qu'il ne peut être couvert par un droit privatif car il ne réalise que la reprise, sur un pantacourt banal, des caractéristiques de la jupe ;

Considérant que la société Ginger soutient que l'originalité du modèle de jupe réside dans sa coupe étroite et dans la présence de deux poches de forme carrée aux angles arrondis apposées de façon inhabituelle, l'une sur le devant du modèle à gauche et à hauteur de la taille, l'autre apposée à l'arrière en dessous de la taille ; qu'à ces caractéristiques s'ajoutent celles tenant à des surpiquûres présentes autour des dites poches, de la taille et à hauteur

des genoux ;

Que ce sont ces mêmes caractéristiques qui se retrouvent déclinées sur le modèle de pantacourt de sorte que la société Ginger qui reconnaît elle même que ce modèle de pantacourt " s'inscrit dans la lignée de la jupe, ces deux modèles faisant partie de la même collection " ne saurait être investie d'un droit privatif propre sur le modèle de pantacourt dont elle ne prétend d'ailleurs pas qu'il puisse être qualifié d'oeuvre dérivée ;

Que l'ensemble des demandes formées sur le fondement de ce modèle seront pareillement rejetées ;

Sur la concurrence déloyale

Considérant que sont incriminées à ce titre la reprise d'une collection constituée des deux modèles litigieux, la pratique de prix inférieurs (de 50 %) et le caractère servile de la reproduction ;

Considérant cependant que l'appelante ne justifiant nullement de l'acquisition de droits privatifs ni des frais qu'elle aurait engagés pour la promotion de ce modèle, il ne saurait être fait grief aux intimées de commercialiser les articles litigieux à des prix inférieurs de près de 50 % à ceux pratiqués par la société Ginger ; que les deux modèles en cause qui déclinent les mêmes caractéristiques ne forment à l'évidence pas une collection ; qu'enfin la reproduction, même servile, de ceux-ci, n'est pas en elle même suffisante à caractériser un acte de concurrence déloyale ;

Que les premiers juges ont donc à bon droit débouté la société Ginger de ses prétentions à ce titre ;

IV - Sur les demandes reconventionnelles

Considérant que la société OZ et le liquidateur de la société Paritele sollicitent la condamnation de l'appelante à leur verser les sommes, respectivement de 10 000 et 20 000 euros en réparation du caractère abusif de la présente procédure ;

Considérant toutefois que l'engagement de celle-ci ne paraissant pas avoir été guidé par une intention maligne et la société OZ ne justifiant pas d'un préjudice précis attaché aux conditions dans lesquelles les opérations de saisie-contrefaçon ont été réalisées, les demandes reconventionnelles des intimées ne seront pas accueillies ;

V - Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Considérant en revanche que l'équité commande de condamner la société Ginger à verser à chacune des intimées les sommes de 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles engagés pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Condamne la société Ginger à verser à la société OZ la somme de 7 000 euros et à Maître C ès qualités de mandataire liquidateur de la société Paritele la somme de 7 000 euros ;

La condamne aux dépens qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile par la SCP PETIT LESENECHAL et la SCP MICHEL

GUIZARD, avoués.